

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**PROCÉDURES D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES
DES TROIS ORGANISATIONS SŒURS
DOCUMENT DE TRAVAIL**

Note du Secrétariat¹

INTRODUCTION

1. L'Accord SPS (article 3) impose aux Membres d'appliquer des mesures SPS nationales qui soient établies sur la base des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, à moins qu'une dérogation à celles-ci puisse être justifiée conformément à l'article 3:3. Ce processus est souvent appelé "harmonisation". L'OMC n'élabore pas elle-même ces normes. Cependant, la plupart des Membres de l'OMC participent à l'élaboration desdites normes dans le cadre d'autres organismes internationaux.

2. Il y a trois organismes internationaux de normalisation spécifiques reconnus dans l'Accord (article 3 et Annexe A), souvent appelés les "trois organisations sœurs":

- pour la sécurité sanitaire des aliments, la Commission du Codex Alimentarius;
- pour la santé des animaux et les zoonoses, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE); et
- pour la préservation des végétaux, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

Des scientifiques de renom dans le domaine considéré et des experts gouvernementaux en matière de protection de la santé participent à l'élaboration de ces normes, qui sont surveillées et examinées au niveau international.

3. Étant donné le rôle des normes élaborées par les trois organisations sœurs dans la mise en œuvre des droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS, il est important que les Membres de l'OMC assurent une coordination aux niveaux national et régional et soient en mesure de représenter leurs intérêts auprès de ces organismes internationaux.

4. Les mesures SPS mises en œuvre par les Membres de l'OMC qui sont conformes aux normes internationales sont réputées compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT de 1994 (article 3:2).

5. À l'atelier de 2009 de l'OMC concernant la relation entre le Comité SPS et les trois organisations sœurs, les pays ont considéré que la communication et la coordination effectives entre

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

les différents ministères pertinents en matière de commerce, de sécurité sanitaire des aliments, de santé des animaux et de préservation des végétaux aux niveaux national et régional étaient l'un de leurs plus grands défis. Certains Membres de l'OMC ont avancé que l'hypothèse selon laquelle les procédures d'établissement des normes des trois organisations sœurs s'appliquaient de manière identique pouvait expliquer le manque de communication parmi les acteurs pertinents dans le domaine SPS.

6. Le présent document décrit tout d'abord les procédures instituées par chacune des trois organisations sœurs pour élaborer des normes, directives et recommandations, comme le décrivent les ouvrages de référence accessibles au public. Une deuxième section est consacrée à la comparaison de ces procédures et met en lumière les différences essentielles.

I. COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Généralités

7. À sa 11^{ème} session, la Conférence de la FAO (1961) a créé la Commission du Codex Alimentarius en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO et a adopté les statuts de cette commission (révisés en 1966 et 2006). La Conférence a recommandé en outre d'établir un programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, dont la Commission du Codex Alimentarius serait l'organe exécutif. En mai 1963, la 16^{ème} Assemblée mondiale de la santé a approuvé la création du Programme et en a adopté les statuts. La Commission a tenu sa première session en 1963 et a adopté le règlement intérieur, révisé plusieurs fois par la suite (révision la plus récente en 2007).

8. Les buts principaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires sont de protéger la santé des consommateurs, de veiller à la loyauté des pratiques dans le commerce des aliments et de promouvoir la coordination de tous les travaux ayant trait aux normes alimentaires entrepris par des organisations internationales aussi bien gouvernementales que non gouvernementales. Les normes Codex et textes apparentés, comme les directives ou les codes de bonne pratique, couvrent tous les aspects de la sécurité sanitaire des aliments et de la qualité, de la composition nutritionnelle et de l'étiquetage des produits alimentaires, ainsi que les questions d'inspection et de certification et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

9. La Commission du Codex Alimentarius compte actuellement 185 membres (184 pays membres et une organisation membre (UE)). Elle est ouverte à tous les États membres et membres associés de la FAO et de l'OMS intéressés par les normes alimentaires internationales. Les organisations gouvernementales internationales peuvent participer en tant qu'observateurs et les organisations non gouvernementales internationales peuvent demander le statut d'observateur conformément aux *Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius*.

10. La Commission du Codex Alimentarius s'est réunie chaque année ou tous les deux ans jusqu'en 2003, date à partir de laquelle elle s'est réunie régulièrement une fois par an (fin juin/début juillet). Les réunions se tiennent alternativement à Rome et à Genève.

11. Le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius est composé du président et des vice-présidents de la Commission, des six coordonnateurs régionaux et de sept autres membres élus par la Commission, originaires des zones géographiques suivantes: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes, Proche-Orient, Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest. Il se réunit normalement avant chaque session de la Commission du Codex Alimentarius.

Décision d'entreprendre de nouveaux travaux

12. Lorsqu'un comité du Codex propose d'élaborer une norme ou un texte apparenté dans le cadre de son mandat, il doit d'abord examiner les priorités établies par la Commission du Codex Alimentarius dans le plan stratégique, les résultats pertinents de l'examen critique réalisé par le Comité exécutif et les chances d'achever les travaux dans un délai raisonnable. Il doit en outre évaluer la proposition en fonction des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*.

13. Si elle ne relève pas du mandat du comité, la proposition doit être renvoyée à un autre comité ou communiquée à la Commission du Codex Alimentarius avec des propositions de modification du mandat du comité. La Commission du Codex Alimentarius peut aussi décider de créer un groupe spécial intergouvernemental qui appliquera les mêmes procédures que les comités du Codex, mais sera établi pour une durée limitée et avec un mandat limité. On peut citer par exemple le Groupe spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies (quatre sessions en 2000-2003 et trois sessions en 2005-2008) et le Groupe spécial sur la résistance aux antimicrobiens (quatre sessions en 2007-2010).

14. Les propositions proviennent généralement d'un pays ou d'un groupe de pays et sont généralement faites auprès d'un comité du Codex ou d'un comité régional de coordination FAO/OMS. Lorsque les propositions de nouveaux travaux ou de révision des normes s'adressent à des comités qui se sont ajournés (qui existent encore mais ne sont plus actifs), la Commission du Codex Alimentarius peut décider d'élaborer la norme par correspondance ou de réactiver le cas échéant un comité qui s'est ajourné.

15. La décision d'entreprendre de nouveaux travaux ou de réviser des normes est prise par la Commission du Codex Alimentarius, sur la base d'un examen critique effectué par le Comité exécutif.

16. Avant d'être approuvée pour élaboration, chaque norme ou révision de norme sera accompagnée d'un document de projet, préparé par le comité du Codex ou par le membre proposant d'entreprendre de nouveaux travaux ou la révision de la norme, détaillant:

- l'objectif et le champ d'application de la norme;
- sa pertinence et son actualité;
- les principales questions à traiter;
- une évaluation au regard des critères régissant l'établissement des priorités des travaux;
- la pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex;
- des informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex;
- la mention de tout besoin et de toute disponibilité d'avis scientifiques d'experts;
- la mention de tout besoin de contributions techniques à la norme de la part d'organisations extérieures, afin que ces contributions puissent être programmées;
- le calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, la date proposée pour l'adoption à l'étape 5 et la date proposée pour l'adoption par la Commission du Codex Alimentarius; le délai d'élaboration d'une norme ne devrait pas normalement dépasser cinq ans.

17. Le Comité Exécutif examinera l'état d'avancement des projets de normes par rapport à ce calendrier dans le cadre de l'examen critique.

18. La décision d'entreprendre la révision de limites maximales de résidus pour un pesticide ou pour un médicament vétérinaire, la mise à jour de la Norme générale sur les additifs alimentaires, de la Norme générale sur les contaminants et les toxines dans les aliments, du système de classification des aliments et du système de numérotation international, suit les procédures établies par les comités compétents; elle est approuvée par la Commission du Codex Alimentarius.

Procédure d'élaboration

19. La Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés consiste en huit étapes, indiquées ci-après.

Étape 1: la Commission du Codex Alimentarius décide, compte tenu du résultat de l'examen critique réalisé par le Comité exécutif, d'élaborer une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre cette tâche. La décision d'élaborer une norme Codex mondiale peut aussi être prise par les organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius conformément au résultat mentionné ci-dessus, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou du Comité exécutif dans les meilleurs délais possibles. Dans le cas des normes Codex régionales, la Commission du Codex Alimentarius doit fonder sa décision sur la proposition de la majorité des membres appartenant à une région ou un groupe de pays donnés, soumise à une session de la Commission.

Étape 2: Le Secrétariat du Codex fait établir un avant-projet de norme. Dans le cas de limites maximales pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, il distribue les recommandations de limites maximales, lorsqu'elles ont été établies par les réunions conjointes du Groupe d'experts de la FAO sur les résidus de pesticides dans les aliments et l'environnement et du Groupe d'experts de l'OMS sur les résidus de pesticides (JMPR), ou du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Tout autre renseignement pertinent concernant les travaux d'évaluation du risque menés par la FAO et l'OMS devrait aussi être communiqué. Dans le cas du lait et des produits laitiers ou de normes individuelles pour les fromages, le Secrétariat du Codex distribue les recommandations de la Fédération internationale de laiterie (FIL).

Étape 3: L'avant-projet de norme est envoyé aux membres de la Commission du Codex Alimentarius et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects de la norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

Étape 4: Ces observations sont communiquées par le Secrétariat du Codex à l'organe subsidiaire ou à tout autre organe compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

Étape 5: L'avant-projet de norme est soumis par le Secrétariat du Codex au Comité exécutif pour examen critique et à la Commission du Codex Alimentarius en vue de son adoption comme projet de norme.² En prenant une décision à ce stade, la Commission du Codex

² Sans préjuger du résultat de l'examen critique réalisé par le Comité exécutif ni de la décision que pourra prendre la Commission du Codex Alimentarius à l'étape 5, le Secrétariat du Codex peut envoyer l'avant-projet de norme aux gouvernements pour observations avant son examen à l'étape 5 quand, de l'avis de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent, une telle mesure se justifie afin d'accélérer les

Alimentarius doit tenir compte du résultat de l'examen critique et de toute observation qui peut lui être présentée par l'un quelconque de ses membres au sujet des incidences que l'avant-projet de norme ou l'une des dispositions de cet avant-projet pourrait avoir sur les intérêts économiques de ce membre. Dans le cas des normes régionales, tous les membres de la Commission du Codex Alimentarius peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier ou d'adopter le projet. Lorsqu'ils prennent une décision à ce stade, les membres de la région ou groupe de pays concernés doivent tenir compte de toute observation qui peut leur être présentée par l'un quelconque des membres de la Commission du Codex Alimentarius, au sujet des incidences que l'avant-projet ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur leurs intérêts économiques.

Étape 6: Le Secrétariat du Codex transmet le projet de norme à tous les membres et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous ses aspects, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

Étape 7: Les observations reçues sont transmises par le Secrétariat du Codex à l'organe subsidiaire ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier le projet de norme.

Étape 8: Le projet de norme est soumis par le Secrétariat du Codex au Comité exécutif pour examen critique et à la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que toute proposition écrite des membres et des organisations internationales intéressées concernant des amendements à l'étape 8, en vue de son adoption en tant que norme Codex. En prenant une décision à ce stade, la Commission du Codex Alimentarius doit tenir compte du résultat de l'examen critique et de toute observation qui peut lui être présentée par l'un quelconque de ses membres au sujet des incidences que le projet de norme ou l'une des dispositions de ce projet pourrait avoir sur les intérêts économiques de ce membre. Dans le cas des normes régionales, tous les membres et organisations internationales intéressées peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier et d'adopter le projet.

20. La Commission du Codex Alimentarius peut aussi, pour l'élaboration de ces normes, approuver le recours à une procédure accélérée à cinq étapes, résumée ci-après.

Procédures pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés – Procédure accélérée
Étape 1 – La Commission du Codex Alimentarius décide, par un vote à la majorité des deux tiers, d'élaborer une norme en ayant recours à la procédure accélérée et confie les travaux à un comité.
Étape 2 – Le Secrétariat du Codex fait établir un avant-projet de norme.
Étape 3 – L'avant-projet de norme est envoyé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations. Quand des normes font l'objet de la procédure accélérée, les membres de la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales intéressées en sont informés.
Étape 4 – Le Secrétariat du Codex transmet ces observations au comité pour examen et pour modification de l'avant-projet de norme.
Étape 5 – L'avant-projet de norme faisant l'objet de la procédure accélérée est envoyé à la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que toute proposition écrite des membres et des organisations internationales intéressées, en vue de son adoption en tant que norme Codex.

travaux en raison de l'intervalle prévu entre la session de la Commission du Codex Alimentarius et la session suivante de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent.

21. Les procédures de vote sont décrites à l'article VIII du Règlement intérieur. L'article XII.2 précise que "[l]a Commission met tout en œuvre pour parvenir à un accord sur l'adoption ou l'amendement des normes par consensus. Les décisions relatives à l'adoption ou à l'amendement des normes ne peuvent faire l'objet d'un vote que si ces efforts déployés pour dégager un consensus ont échoué".

22. Une fois adoptée par la Commission du Codex Alimentarius, la norme Codex est publiée et distribuée à tous les États membres et membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Ces publications constituent le Codex Alimentarius.

II. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE)

Généralités

23. L'OIE est une organisation intergouvernementale qui a été créée en 1924, initialement en vue de lutter contre les maladies animales en Europe. Son mandat actuel consiste à améliorer la santé et le bien-être des animaux dans le monde.

24. L'OIE publie deux codes (pour les animaux terrestres et pour les animaux aquatiques) et deux manuels (terrestre et aquatique), principales références pour les Membres de l'OMC. Les codes sanitaires pour les animaux terrestres et pour les animaux aquatiques prévoient des mesures visant à renforcer la détection et la prévention des maladies, ainsi que la lutte contre celles-ci, et à promouvoir la sécurité du commerce international des animaux et des produits d'origine animale.

25. Le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres et le Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques fournissent une base de normalisation en ce qui concerne les questions vétérinaires de laboratoire.

26. L'OIE compte 178 pays membres. Elle entretient des relations permanentes avec 45 autres organisations internationales et régionales et a des bureaux régionaux et sous-régionaux sur chaque continent.

27. Les procédures d'établissement des normes de l'OIE, s'agissant en particulier des codes, sont décrites dans un document qui figure sur le site Web de l'OIE ("http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/International_Standard_Setting/docs/pdf/A_OIE_procedures_stand_recom_2011.pdf").

Décision d'entreprendre des travaux

28. Les demandes d'élaboration d'un nouveau chapitre ou de révision d'un chapitre existant d'une norme internationale de l'OIE peuvent provenir de diverses sources, y compris de représentants de l'OIE, de différents scientifiques, d'autres organisations internationales, d'organisations du secteur de la production et d'organisations non gouvernementales.

29. Les recommandations relatives à de nouvelles normes et à d'importantes révisions des normes existantes sont élaborées par des petits groupes d'experts indépendants (groupes *ad hoc*). Ces groupes font rapport directement, ou dans certains cas par l'intermédiaire d'un groupe de travail de l'OIE, à une commission spécialisée. Tous les projets de textes sont examinés par la commission spécialisée pertinente, puis communiqués aux pays membres de l'OIE pour observations. Toutes les observations des membres sont examinées par les commissions spécialisées, qui peuvent y donner suite directement ou peuvent les envoyer au groupe *ad hoc* et/ou au groupe de travail pour examen et avis, selon les besoins. Des informations sur les rapports présentés par les groupes *ad hoc* aux commissions spécialisées, ainsi que sur l'examen des observations des membres par ces commissions,

sont fournies dans le rapport de réunion de la commission spécialisée, qui est envoyé aux pays membres après chaque réunion et est aussi placé sur le site Web de l'OIE. En mars de chaque année, avec le rapport des réunions de commissions spécialisées tenues en février, tous les textes proposés à la Session générale pour adoption sont envoyés aux pays membres pour examen avant leur présentation pour adoption à l'Assemblée mondiale en mai. Deux fois par an, les pays membres de l'OIE ont la possibilité (normalement durant 60 jours) de présenter des observations par écrit. Bien que la présentation d'observations écrites à la Session générale ne soit pas prévue, il est possible de faire des déclarations orales et d'obtenir des précisions sur les textes avant leur adoption.

Procédure d'élaboration

30. Le plan stratégique de l'OIE énonce les priorités, les stratégies et la direction générale du programme de travail de l'OIE, y compris pour l'établissement des normes. Il est élaboré sous le contrôle direct du Directeur général de l'OIE, en consultation avec le Conseil directeur de l'OIE, qui le présente à l'Assemblée mondiale des Délégués pour approbation tous les cinq ans.

31. Les commissions régionales apportent une contribution importante au plan stratégique et les résolutions votées lors des Conférences mondiales de l'OIE mettent souvent en évidence un besoin pour celle-ci d'élaborer des normes se rapportant à des questions d'importance stratégique.

32. Quand la décision est prise d'élaborer une nouvelle norme ou de réviser sensiblement une norme existante, le Directeur général de l'OIE décide de quelle manière les travaux seront dirigés, compte tenu des mandats des quatre commissions spécialisées de l'OIE:

- i) La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres est responsable du Code sanitaire pour les animaux terrestres;
- ii) La Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques est responsable du Code sanitaire pour les animaux aquatiques et du Manuel aquatique;
- iii) La Commission scientifique pour les maladies animales est responsable de la rédaction de textes scientifiques, dont un grand nombre seront finalement inclus dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres, et de la reconnaissance de la situation sanitaire officielle des pays membres;
- iv) La Commission des normes biologiques est responsable du Manuel terrestre.

33. Les groupes *ad hoc* de l'OIE comprennent normalement jusqu'à six scientifiques ayant des compétences reconnues sur le plan international dans le domaine d'une maladie ou sur un sujet. L'engagement de ces scientifiques au sein du groupe est décidé par le Directeur général de l'OIE compte tenu du besoin de compétences reconnues sur le plan international et d'un équilibre géographique dans le choix des experts. Dans de nombreux cas, ceux-ci font partie du réseau de l'OIE qui comprend plus de 260 laboratoires de référence et centres collaborateurs.

34. Le Directeur général de l'OIE décide du mandat et de la composition des groupes *ad hoc* chargés d'élaborer des projets de textes sur des sujets spécifiques. Les pays membres de l'OIE sont informés de ces questions à la Session générale annuelle.

35. Le Directeur général de l'OIE peut demander qu'un "document d'appui" soit rédigé par un expert, relevant généralement d'un centre de référence de l'OIE.³ Les documents d'appui contiennent

³ La principale source d'experts de l'OIE est constituée par les centres de référence désignés par l'Organisation, qui comprennent des laboratoires de référence et des centres collaborateurs, représentant plus de 260 instituts dans le monde. Chaque laboratoire de référence de l'OIE a un expert désigné par l'Organisation

les renseignements scientifiques les plus récents sur le sujet. Il s'agit d'une ressource précieuse pour les travaux des groupes *ad hoc* et des groupes de travail, ainsi que de références pour les pays membres de l'OIE.

36. Les programmes de travail des commissions spécialisées sont établis dans le cadre général du plan stratégique de l'OIE. Les propositions reçues par ces commissions sont évaluées sous les angles suivants:

- i) l'ampleur probable de l'appui des membres, telle qu'en témoignent les observations concernant la demande et
- ii) la disponibilité des renseignements scientifiques nécessaires pour élaborer une norme.

37. Les pays membres peuvent présenter des observations sur les programmes de travail des commissions spécialisées, publiés deux fois par an. Les rapports, de même que les programmes de travail, de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques sont adoptés chaque année par l'Assemblée mondiale.

38. Les commissions spécialisées comportent généralement six membres, dont au moins un représentant de chacune des cinq régions de l'OIE. Les commissions régionales proposent des candidats et l'Assemblée mondiale des Délégués élit les membres des commissions spécialisées pour trois ans.⁴ Les commissions spécialisées se réunissent deux fois par an pour examiner les communications présentées par les pays membres de l'OIE et celles qui proviennent d'autres sources, ainsi que les rapports des groupes de travail et groupes *ad hoc* pertinents. Dans le cas de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, celle-ci examine en outre les communications émanant de la Commission scientifique au sujet de projets de textes pour inclusion éventuelle dans le Code terrestre. Les commissions déterminent la manière d'incorporer des recommandations scientifiques dans la norme nouvelle ou révisée. Si les communications des pays membres de l'OIE sont de la plus haute importance, les commissions examinent aussi les renseignements scientifiques provenant d'autres sources, y compris les organisations partenaires de l'OIE, les organisations du secteur privé et les organisations non gouvernementales, afin de veiller à ce que les normes proposées soient fondées sur des renseignements scientifiques complets et récents.

39. Chaque commission spécialisée établit un rapport de réunion qui inclut, en tant que documents joints, les rapports de tous les groupes de travail et groupes *ad hoc* qu'elle a examinés. Le rapport de réunion explique en outre comment les diverses communications ont été examinées. Les pays membres de l'OIE et les autres pays qui présentent des observations sont encouragés à assortir celles-ci d'explications scientifiques, afin de faciliter l'analyse par les commissions spécialisées.

40. Deux fois par an, les pays membres de l'OIE sont invités à présenter des observations sur les recommandations figurant dans les rapports des commissions spécialisées. Les organisations avec lesquelles l'OIE a conclu des accords formels peuvent aussi être invitées à fournir un avis, selon les domaines de compétence correspondants.

41. Lorsqu'elles examinent des projets de normes nouvelles ou révisées figurant dans les codes sanitaires terrestre ou aquatique, les commissions prennent en considération la mesure dans laquelle les pays membres de l'OIE soutiennent les recommandations et les explications fournies, en particulier

dont la compétence dans le domaine d'une maladie/pathologie spécifique est reconnue sur le plan international. Les centres collaborateurs de l'OIE disposent d'experts dans des domaines spécifiques. L'OIE fait en outre appel, si besoin est, à des instituts autres que ses centres de référence.

⁴ Le fonctionnement général des commissions spécialisées est décrit dans les textes fondamentaux de l'OIE: <http://www.oie.int/about-us/key-texts/basic-texts/specialist-commissions/>.

quand un projet de texte fait l'objet de critiques. Si, après au moins deux cycles de présentation d'observations, la proposition de norme nouvelle ou révisée reçoit un large soutien, les commissions spécialisées de l'OIE peuvent décider de soumettre le chapitre pour adoption à la Session générale suivante de l'OIE. Si, cependant, de graves préoccupations sont exprimées ou si les observations des pays membres donnent à penser que des travaux techniques supplémentaires sont nécessaires, la commission peut réexaminer la question. Si des points scientifiques ou techniques ne relevant pas de sa compétence sont soulevés, elle demandera généralement au groupe de travail ou au groupe *ad hoc* pertinent de réexaminer ces points et de lui fournir un avis. Un autre cycle de consultations avec les pays membres de l'OIE sera alors engagé.

42. L'OIE compte actuellement trois groupes de travail "permanents", qui sont responsables de la direction générale et de la supervision de son programme de travail dans trois domaines thématiques:

- i) Le Groupe de travail sur le bien-être animal – qui fait rapport à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres ou aquatiques, selon la pertinence du sujet;
- ii) Le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production – qui fait rapport à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres ou aquatiques, selon la pertinence du sujet;
- iii) Le Groupe de travail sur les animaux sauvages – qui fait rapport à la Commission scientifique pour les maladies animales.

43. Le programme de travail de chaque groupe de travail est présenté à la commission spécialisée pertinente et, chaque année, par le biais du rapport des commissions, à l'Assemblée mondiale pour information et observations.

44. Pour aider à aborder de nouveaux thèmes et d'importantes découvertes récentes, les groupes de travail peuvent se charger de rédiger des documents de réflexion et des documents de stratégie afin d'établir des principes fondamentaux et des orientations à suivre par l'OIE pour définir les normes. Dans tous les cas, ces documents, ainsi que les recommandations des commissions spécialisées, sont communiqués aux pays membres de l'OIE pour information et observations. Une fois approuvés, les documents des groupes de travail peuvent fournir un cadre et des principes directeurs pour l'établissement des normes de l'OIE.

45. Les membres des commissions spécialisées peuvent participer aux groupes de travail afin de faciliter la communication entre ceux-ci et la commission pertinente; ils ne peuvent pas présider un groupe de travail.

46. Les membres des groupes de travail sont désignés par le Directeur général de l'OIE et leur désignation est approuvée chaque année par l'Assemblée mondiale des Délégués lors de la Session générale. Outre les représentants des cinq régions de l'OIE, les partenaires pertinents de l'Organisation peuvent participer aux groupes de travail.

47. La participation au processus d'élaboration et d'adoption des normes de l'OIE est coordonnée par l'intermédiaire du délégué national permanent qui, dans la plupart des cas, est le chef des services vétérinaires nationaux. L'OIE encourage les délégués nationaux à désigner, sous leur autorité, des points focaux sur sept sujets (notification des maladies; bien-être des animaux; sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production; produits vétérinaires; animaux sauvages; animaux aquatiques; communication) afin que ceux-ci les aident à assumer leurs responsabilités, notamment en relation avec l'établissement des normes. Les experts, groupes du secteur de la production et organisations qui souhaitent participer au processus d'élaboration des normes peuvent

envoyer des communications directement à l'OIE, mais ils sont vivement encouragés à apporter leur contribution par l'intermédiaire d'un délégué national pertinent. Les délégués de l'OIE sont informés des projets de normes nouveaux ou révisés et sont consultés à différents stades d'élaboration, comme on l'a mentionné plus haut.

48. Le cycle normal concernant l'adoption de nouveaux textes dans les codes est de deux ans, ce qui signifie que l'élaboration d'un nouveau texte fait de deux à quatre fois l'objet de consultations avec les pays membres de l'OIE pendant cette période. En cas de situation d'urgence justifiant une procédure plus rapide, les normes peuvent être élaborées dans un délai plus court. Des modifications moins importantes des textes existants peuvent aussi être entreprises sur une durée d'un an, à condition que les pays membres acceptent les modifications proposées.

49. Les normes de l'OIE ne peuvent être adoptées qu'à la Session générale de l'Organisation, réunion annuelle de l'Assemblée mondiale des Délégués, qui est l'autorité suprême de l'OIE. Dans presque tous les cas, ces normes sont adoptées par consensus. Si le consensus ne peut être obtenu, un vote à la majorité des deux tiers permet d'adopter une norme.

III. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (CIPV)

Généralités

50. La CIPV est un traité international ratifié en 1952, modifié une première fois en 1979, puis à nouveau en 1997. Le but de la Convention est d'assurer une action commune et efficace contre la diffusion et l'introduction des ennemis des végétaux et produits végétaux.⁵

51. La CIPV est régie par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP). La mission de la CMP est la coopération entre les nations pour la protection des ressources végétales cultivées et naturelles mondiales contre la diffusion et l'introduction des organismes nuisibles aux végétaux, toute interférence avec la circulation internationale des biens et des personnes étant réduite au minimum.

52. Les membres de la CMP sont l'ensemble des parties contractantes à la CIPV; la Convention compte actuellement 177 signataires. Les pays qui souhaitent devenir parties contractantes à la CIPV doivent déposer leur instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO.

53. La CMP est dirigée entre les sessions par son Bureau, qui fournit des avis, assure l'administration et prend des décisions entre les réunions annuelles de la Commission. Elle a deux organes subsidiaires:

- le Comité des normes et
- l'Organe subsidiaire pour le règlement des différends.

54. Le Secrétariat de la CIPV est chargé de coordonner le programme de travail de la Convention, c'est-à-dire notamment:

- d'élaborer les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (établissement des normes);

⁵ Manuel de procédure, Convention internationale pour la protection des végétaux, octobre 2010, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2010.

- de fournir les renseignements requis par la CIPV et de faciliter l'échange d'informations entre les parties contractantes (échange d'informations); et
- de fournir une assistance technique – en particulier pour le renforcement des capacités – afin de faciliter la mise en œuvre de la CIPV (développement des capacités).

55. Dans les années 1990, la CIPV a entrepris de formuler les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). En novembre 1993, la Conférence de la FAO, à sa 27^{ème} session, a approuvé la première NIMP; à partir de 1998, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a adopté les normes de la CIPV et, depuis 2006, ces normes ont été adoptées par la CMP. Dès lors, des normes couvrant une grande diversité de sujets ont été adoptées et d'autres sont en projet ou font l'objet de consultations dans le cadre du processus d'établissement des normes. Un examen périodique des normes existantes est prévu et celles-ci sont révisées au besoin.

56. Il existe neuf organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) qui ont des fonctions de coordination dans leurs régions respectives. L'un de leurs rôles est d'aider à atteindre les objectifs de la CIPV.

Décision d'entreprendre des travaux

57. La CMP établit des listes prioritaires pour l'élaboration de normes et définit un plan stratégique afin de préciser ses orientations et buts stratégiques. Ces activités sont actualisées respectivement tous les deux ans et annuellement.

Procédure d'élaboration

58. La partie 3 du Manuel de procédure de 2010 de la CIPV décrit l'actuel processus d'établissement des normes, qui a été adopté en tant qu'Annexe 1 du Règlement intérieur de la CMP en 2008.

59. Le processus d'élaboration d'une NIMP comprend quatre phases:

- Phase 1: Élaboration du programme de travail de la CIPV en matière d'établissement des normes
- Phase 2: Rédaction
- Phase 3: Consultation des membres
- Phase 4: Adoption et publication.

Phase 1: Élaboration du programme de travail de la CIPV en matière d'établissement des normes

Étape 1: Le Secrétariat de la CIPV lance tous les deux ans un appel à la soumission de sujets. Des propositions détaillées de nouveaux sujets ou de révision des NIMP existantes lui sont présentées.

Étape 2: La CMP ajuste et adopte le programme de travail de la CIPV en matière d'établissement des normes, en tenant compte des priorités stratégiques fixées par le Groupe de travail de la planification stratégique et de l'assistance technique (PSAT) et du programme de travail révisé proposé par le Comité des normes (CN).

60. Le Comité des normes a été créé par la CMP en tant qu'organe d'établissement des normes. Il dirige le processus d'établissement des normes et aide à élaborer les NIMP jugées prioritaires par la CMP. Il comprend 25 membres issus des sept régions de la FAO (Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes, Proche-Orient, Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest). Chaque région détermine ses propres procédures de sélection des personnes proposées pour siéger au CN.

61. Le Comité des normes choisit parmi ses membres un sous-groupe de sept experts, le Groupe de travail du CN (CN-7), chargé d'entreprendre des travaux détaillés sur les projets de normes.

62. Le PSAT est un groupe de travail informel qui prépare des activités spécifiques pour la CMP dans le domaine de la planification et de l'établissement des priorités du programme de travail, y compris l'assistance technique, l'échange d'informations, le classement des sujets de normes par ordre de priorité, les questions de financement et les décisions concernant la liaison avec d'autres organisations internationales et régionales. Il se réunit chaque année pendant la première semaine d'octobre au siège de la FAO, à Rome (Italie).

Phase 2: Rédaction

Étape 3: Élaboration d'une spécification

- Pour chaque sujet ou groupe technique, le Comité des normes désigne un responsable⁶ qui, en collaboration avec le Secrétariat de la CIPV, rédige une spécification, en tenant compte de la proposition afférente au sujet.
- Le CN examine la spécification qui, une fois approuvée pour faire l'objet d'une consultation des membres, est ensuite publiée sur le Portail phytosanitaire international (PPI) pendant une période de consultation de 60 jours.
- Les pays membres et les ORPV sont notifiés.
- Le Secrétariat de la CIPV recueille les observations, les affiche sur le PPI et les soumet au(x) responsable(s) et au CN pour examen.
- La spécification est modifiée si besoin est, finalisée et approuvée par le CN, puis publiée sur le PPI.

Étape 4: Un groupe d'experts chargés de la rédaction (groupe de travail d'experts ou groupe technique) rédige ou révisé la norme conformément à la spécification pertinente.

- Procédure normale: le projet de norme résultant est présenté au CN. Celui-ci ou le CN-7 examine le projet en réunion et décide de le soumettre aux membres pour consultation, de le renvoyer au(x) responsable(s) ou à un groupe d'experts chargés de la rédaction ou de le maintenir en suspens. Dans le cas où le CN-7 seulement se réunit, les observations de tout membre du CN seront aussi prises en compte.
- Procédure spéciale: le projet de normes résultant est présenté au CN à tout moment par courrier électronique. Le CN décide par courrier électronique de le soumettre aux

⁶ Les responsables sont des hauts fonctionnaires chargés des questions phytosanitaires ou des scientifiques qui connaissent bien le processus d'établissement des normes; ils sont choisis parmi les membres du CN si possible ou parmi les experts du groupe de rédaction. Le responsable dirige le groupe technique ou aide à élaborer la norme durant tout le processus d'établissement de celle-ci, assurant un lien entre le groupe d'experts chargés de la rédaction et le CN.

membres pour consultation, de le renvoyer au(x) responsable(s) ou à un groupe d'experts chargés de la rédaction ou de l'inscrire à son ordre du jour en vue d'une décision sur la façon de procéder.

63. Les groupes techniques ont été créés afin d'élaborer des normes selon la procédure spéciale. Ils sont actuellement au nombre de cinq:

- Groupe technique 1: groupe technique chargé d'élaborer des protocoles de diagnostic pour des organismes nuisibles spécifiques
- Groupe technique 2: groupe technique sur les zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits
- Groupe technique 3: groupe technique sur les traitements phytosanitaires
- Groupe technique 4: groupe technique sur la quarantaine forestière
- Groupe technique 5: groupe technique sur le glossaire.

64. Les membres des groupes techniques travaillent conformément aux spécifications approuvées par le CN et aux procédures énoncées dans le Manuel de procédure de la CIPV.

65. Les groupes de travail d'experts comprennent entre six et dix participants, qui représentent une large zone géographique, dont un membre du CN. Ils n'admettent pas d'observateurs, mais peuvent inviter des représentants du secteur de la production ou d'autres personnes ayant des compétences techniques, qui ne peuvent cependant pas participer en tant que membres.

66. Le choix des experts appelés à participer à un groupe de travail se fait par présentation de candidats: ceux-ci doivent avoir été présentés au moment de l'adoption du programme de travail ou quand des spécifications concernant des normes sont proposées à la Commission intérimaire, ou, plus tard, quand ces spécifications sont publiées sur le PPI. Les gouvernements, les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) ou les ORPV présentent la candidature d'experts au Comité des normes; celui-ci désigne les membres du groupe de travail et soumet une liste au Bureau de la Commission intérimaire et au Secrétariat de la CIPV pour confirmation. Enfin, la liste des membres du groupe de travail d'experts, ainsi que des représentants du secteur de la production ou des autres participants, est ajoutée au PPI.

Phase 3: Consultation des membres

Étape 5: Consultation des membres

67. Sur avis favorable du CN, le Secrétariat de la CIPV envoie le projet de norme qui doit faire l'objet d'une consultation des membres aux parties contractantes, aux ONPV, aux ORPV et aux organisations internationales pertinentes, pour consultation. Le projet de norme est en outre affiché sur le PPI. La période de consultation est de 100 jours. Les observations sont présentées par l'intermédiaire du point de contact de la CIPV, sous forme de communications écrites adressées au Secrétariat de la Convention (de préférence par courrier électronique) conformément aux directives et au moyen du modèle fourni par le Secrétariat.

- Procédure normale: le Secrétariat de la CIPV recueille les observations et les soumet au responsable et au CN pour examen.

- Procédure spéciale: le Secrétariat de la CIPV recueille les observations et les soumet au groupe technique et au CN pour examen (éventuellement par courrier électronique).

Étape 6: Examen du projet de NIMP avant la réunion de la CMP

- Procédure normale: compte tenu des observations, le CN-7 et le CN révisent le projet de norme. Le CN décide soit de transmettre le projet modifié à la Commission pour adoption, soit de le maintenir en suspens, soit encore de le renvoyer au responsable ou à un groupe d'experts chargés de la rédaction, soit enfin de le soumettre à un autre cycle de consultation des membres. Un résumé des principales questions abordées figure dans le rapport du CN et est affiché sur le PPI.⁷
- Procédure spéciale: si personne ne modifie le projet de texte, le projet de norme est soumis à la CMP pour adoption. S'il est modifié à la suite des observations, le projet de norme est soumis au CN. En consultation avec le groupe technique pertinent, celui-ci examine le projet de norme et, le cas échéant, le modifie. Le CN décide (éventuellement par courrier électronique) soit de transmettre le projet de norme modifié à la CMP pour adoption, soit de prendre une autre mesure, par exemple de tenir ce projet en suspens, de le renvoyer au responsable ou à un groupe technique ou de le soumettre à un autre cycle de consultation des membres.

Phase 4: Adoption et publication

Étape 7: Adoption

- Procédure normale: après approbation par le CN, le projet de norme est inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la CMP pour adoption. Le Secrétariat de la CIPV envoie le projet de norme qui doit faire l'objet d'une consultation des membres aux parties contractantes, aux ONPV, aux ORPV et aux organisations internationales pertinentes, pour consultation, au moins 14 jours avant la réunion de la CMP, conformément aux directives.
- Procédure spéciale: le projet de norme est inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la CMP pour adoption. Si aucune objection formelle⁸ n'est reçue dans les 14 jours précédant la réunion de la CMP, le projet de norme sera adopté sans examen. Si une objection formelle est reçue au moins 14 jours avant la réunion de la CMP, le projet de norme est renvoyé au CN. Celui-ci décide, éventuellement par voie électronique, de la façon de procéder, y compris la possibilité de soumettre le projet de norme à la CMP pour adoption selon la procédure normale. Les objections formelles devraient être affichées sur le PPI dès que possible afin que les parties contractantes en soient informées avant la réunion de la CMP.

⁷ À sa quatrième session (2009), la CMP a remplacé le texte précédent: "Un résumé des principales questions abordées et des réactions du CN aux observations importantes qui n'ont pas été incorporées dans la norme figure dans le rapport du CN et est affiché sur le PPI", (CPM-4 (2009), paragraphe 126.6).

⁸ Une objection formelle devrait être une objection étayée sur le plan technique à l'adoption du projet de norme sous sa forme actuelle, émise par l'intermédiaire du point de contact officiel de la CIPV. Le Secrétariat de la CIPV ne porterait pas de jugement sur la validité de l'objection – une objection assortie d'une analyse technique de la question serait acceptée en tant qu'objection formelle.

68. La CMP se réunit annuellement (mars/avril) et adopte formellement la NIMP conformément à l'article X.2 du Règlement intérieur de la Commission. L'article X.2 dispose que si on ne parvient pas à un consensus sur une proposition relative à l'adoption d'une norme présentée pour la première fois à la CMP, le projet de norme est renvoyé à l'organe compétent de la Commission, accompagné des observations de celle-ci le concernant, pour réexamen. Si la norme est présentée pour adoption une deuxième fois et qu'aucun consensus n'est obtenu, l'article VI de la CMP est applicable et une procédure de vote est engagée conformément à cet article. Le délai moyen d'approbation d'une nouvelle norme dans le cadre de la CIPV est de trois ans et demi.

Étape 8: le Secrétariat de la CIPV publie la NIMP, y compris en l'affichant sur le PPI.

69. La transparence est encouragée dans la procédure d'établissement des normes de la CIPV; pour l'améliorer, une série de recommandations ont été faites par la CIMP:

- toutes les observations des pays devraient être publiées sur le PPI;
- le Secrétariat de la CIPV devrait réaliser et rendre accessible un résumé générique des réactions du CN aux différents types d'observations faites pendant la consultation des pays;
- les membres du CN devraient faire rapport aux pays de leur région; et
- les directives que les membres du CN doivent élaborer devraient comprendre des indications sur cette fonction d'information qui leur est dévolue.

70. Des documents explicatifs, manuels et documents similaires sur les NIMP sont disponibles sur le PPI afin d'aider les pays à mettre en œuvre les dispositions de la CIPV et les NIMP:

- NIMP 05 – Glossaire des termes phytosanitaires;
- NIMP 17 – Signalement d'organismes nuisibles;
- NIMP 18 – Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire;
- NIMP 20 – Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations;
- NIMP 31 – Méthodes d'échantillonnage des envois; et
- les procédures d'établissement des normes de la CIPV sont flexibles et sont examinées périodiquement.

IV. COMPARAISON DES PROCÉDURES D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES DES TROIS ORGANISATIONS SŒURS

71. Il est possible de comparer les procédures appliquées par les trois organisations sœurs pour élaborer des normes, directives et recommandations en prenant en considération cinq questions fondamentales:

1. Comment de nouveaux travaux se trouvent-ils inscrits à l'ordre du jour?
2. Comment les normes sont-elles élaborées?

3. Quel est le rôle des experts?
4. Quelles possibilités les membres ont-ils d'apporter une contribution aux projets de normes?
5. Comment une norme est-elle adoptée?

72. Comme l'ont montré les sections qui précèdent, il y a de nombreuses similitudes dans les procédures d'établissement des normes du Codex, de la CIPV et de l'OIE. Il y a toutefois un certain nombre de différences. La présentation en parallèle des procédures des trois organisations sœurs, structurée en fonction des questions ci-dessus, facilite la mise en évidence des similitudes et des différences.

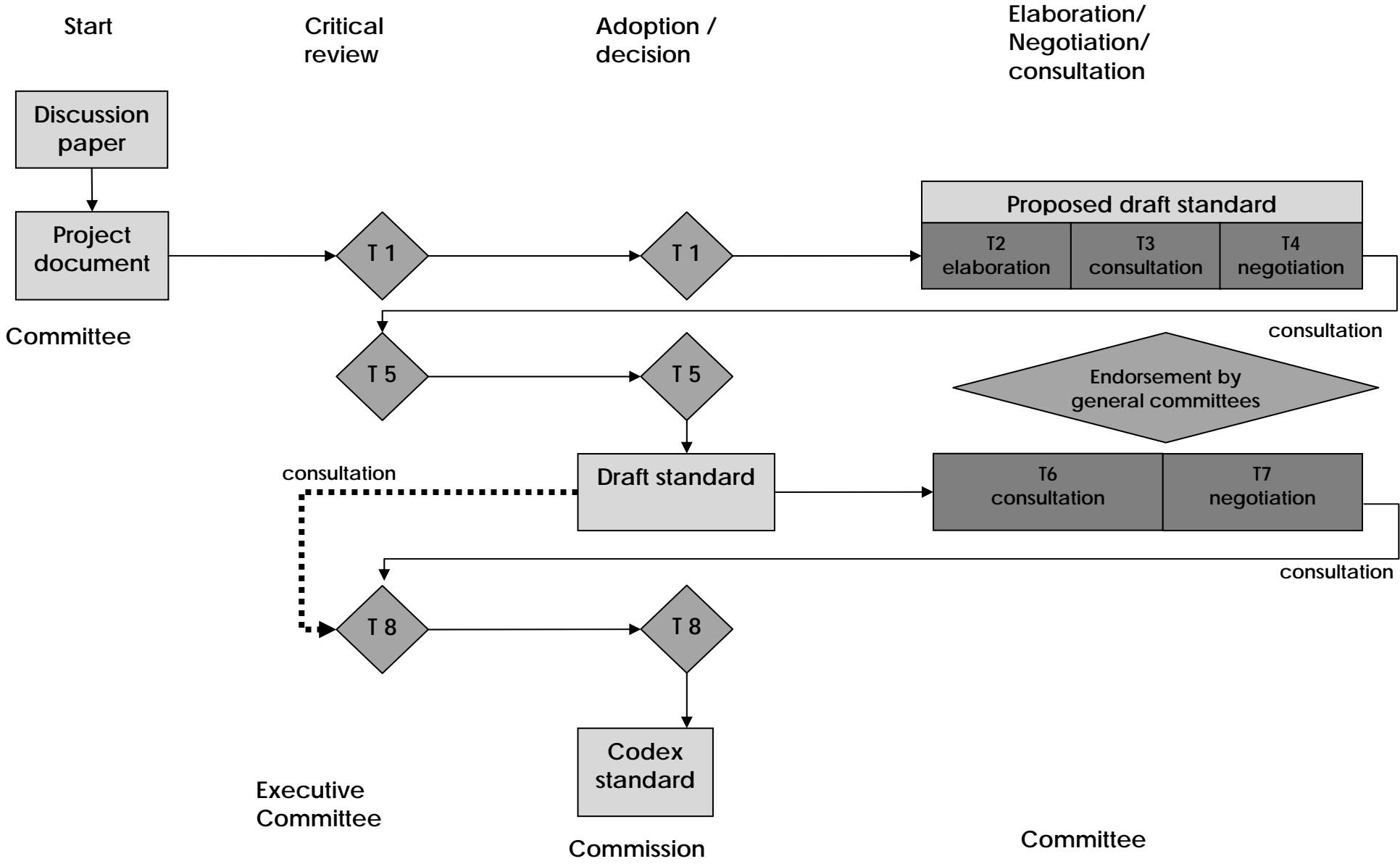
TABLEAU COMPARATIF DES PROCÉDURES D'ÉTABLISSEMENT DE NORMES DES TROIS ORGANISATIONS SŒURS

Procédure	Codex	OIE	CIPV
Inscription d'un nouveau travail au programme	<p>Les Membres ou les Comités du Codex peuvent proposer de nouveaux travaux au Comité du Codex pertinent; sur approbation de ce comité, la proposition est soumise au Comité exécutif du Codex/à la Commission du Codex Alimentarius pour approbation. Chaque proposition de nouveaux travaux est accompagnée d'un document de projet élaboré par le Membre ou le Comité.</p> <p>La décision d'entreprendre de nouveaux travaux (ou de réviser des normes) est prise par la Commission du Codex sur la base d'un examen critique effectué par le Comité exécutif.</p>	<p>La demande d'élaboration d'un nouveau chapitre ou de révision d'un chapitre existant d'une norme internationale de l'OIE peut provenir de diverses sources, y compris de délégués de l'OIE, de différents scientifiques, d'autres organisations internationales, d'organisations du secteur et d'organisations non gouvernementales. Les résolutions des Conférences mondiales de l'OIE constituent un apport important.</p> <p>Après avoir consulté l'Assemblée mondiale, le Directeur général approuve les nouveaux travaux, en tenant compte de l'orientation générale du Plan stratégique et des ressources disponibles au siège de l'OIE.</p>	<p>Le Secrétariat de la CIPV lance des appels à la soumission de sujets à inscrire au programme de travail en matière d'établissement de normes. Ces appels sont lancés tous les deux ans et les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV), les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et le Comité SPS de l'OMC sont invités à présenter des demandes. Les appels sont publiés sur le Portail phytosanitaire international. D'autres organismes tels que la Convention sur la biodiversité biologique et les groupes techniques de la Commission peuvent également répondre aux appels.</p> <p>La Commission des mesures phytosanitaires ajuste et adopte le programme de travail de la CIPV en matière d'établissement de normes en tenant compte des priorités stratégiques fixées par le Groupe de travail de la planification stratégique et de l'assistance technique et du programme de travail révisé proposé par le Comité des normes.</p>
Élaboration de la norme	<p>Le Secrétariat du Codex fait établir un avant-projet de norme. La Commission du Codex désigne l'organe auxiliaire ou un autre organisme chargé d'entreprendre le travail.</p>	<p>Une fois la décision prise d'élaborer une nouvelle norme ou de réviser sensiblement une norme existante, le Directeur général de l'OIE décide de quelle manière les travaux seront dirigés, compte tenu des mandats des quatre Commissions spécialisées de l'Organisation.</p>	<p>Le Comité des normes désigne, pour chaque sujet ou groupe technique, un responsable chargé de rédiger une spécification en collaboration avec le Secrétariat de la CIPV, sur la base de la proposition afférente au sujet. Le Comité des normes examine la spécification. Si elle est approuvée, celle-ci est affichée sur le Portail phytosanitaire international pendant une période de consultation de 60 jours.</p>

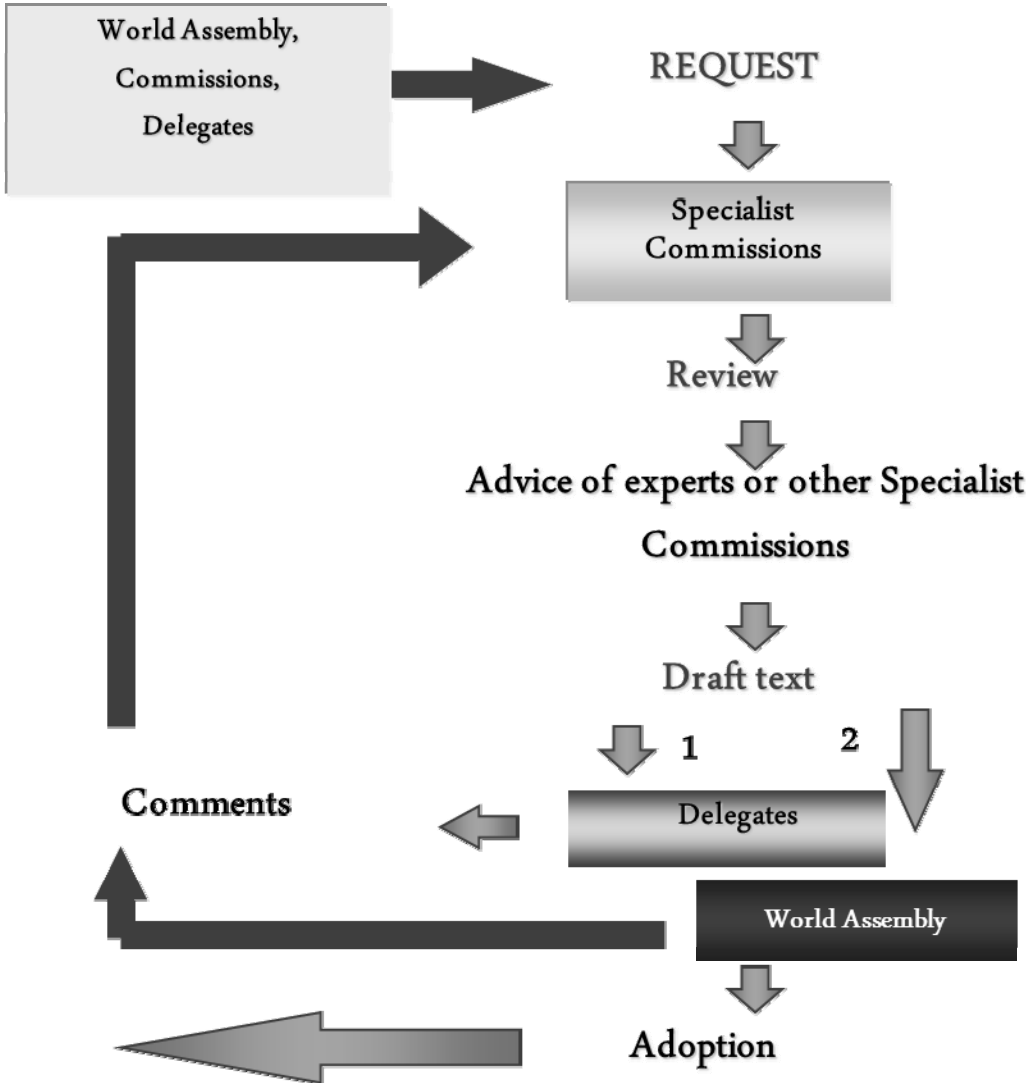
Procédure	Codex	OIE	CIPV
<p>Rôle des experts</p>	<p>Dans le cas de limites maximales pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, le Secrétariat distribue les recommandations de limites maximales, lorsqu'elles ont été établies par le JMPR et/ou le JECFA. Toute autre information pertinente relative aux travaux menés par la FAO et l'OMS sur l'évaluation des risques est également rendue disponible. Dans le cas du lait et des produits laitiers ou de normes individuelles pour les fromages, le Secrétariat distribue les recommandations de la Fédération internationale de laiterie (FIL). Le Codex peut demander des informations scientifiques précises aux groupes d'experts ou aux comités.</p>	<p>Des groupes d'experts, généralement composés de six membres, sont constitués. Les experts proviennent du réseau des Centres de référence de l'OIE et sont choisis en fonction de leur expertise scientifique internationalement reconnue et de manière à respecter un équilibre géographique. Le Directeur général peut demander que soit établi un "document d'appui" contenant les renseignements scientifiques les plus récents sur le sujet. Ce type de document constitue une ressource précieuse pour les groupes <i>ad hoc</i>, les groupes de travail et les membres de l'OIE. Les Commissions spécialisées déterminent la manière d'incorporer dans les Codes les recommandations appropriées en matière de gestion des risques, sur la base des recommandations des experts et des observations des membres de l'OIE.</p>	<p>Un groupe d'experts chargés de la rédaction (groupe de travail d'experts ou groupe technique) rédige ou révisé la norme conformément à la spécification pertinente. Le projet de norme ainsi obtenu est soumis au Comité des normes.</p> <p>Les groupes de travail d'experts se composent de six à dix participants, qui représentent une large zone géographique; l'un d'eux est membre du Comité des normes. Les experts des groupes de travail sont choisis parmi des candidats proposés au Comité des normes par les gouvernements, les ONPV et les ORPV.</p>
<p>Possibilité pour les Membres d'apporter une contribution</p>	<p>Quatre possibilités de formuler des observations sont prévues au cours de la procédure d'établissement de normes en huit étapes (deux au cours de la procédure accélérée):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à l'étape 3 pour ce qui concerne l'avant-projet de norme; 2. à l'étape 5, lorsque l'avant-projet de norme est soumis à la Commission pour adoption en tant que projet de norme; 3. à l'étape 6, après l'adoption en tant que projet de norme; 4. à l'étape 8, lorsque le projet de norme est soumis à la Commission en vue de son adoption en tant que norme Codex. <p>Les observations reçues sont transmises par le Secrétariat du Codex à l'organe subsidiaire pour examen lors de la session du Comité. Celui-ci est habilité à modifier le projet en fonction des observations.</p>	<p>Les observations peuvent être formulées à quatre occasions. Deux fois par an, les pays membres de l'OIE sont invités à formuler des observations concernant les recommandations figurant dans les rapports des commissions spécialisées. Selon leurs domaines d'expertise, les organismes avec lesquels l'OIE a souscrit des accords formels peuvent également être invités à donner leur avis.</p>	<p>Sur avis favorable du Comité des normes, le Secrétariat de la CIPV envoie le projet de norme aux parties contractantes, aux ONPV, aux ORPV et aux organisations internationales pertinentes pour consultation. Le projet de norme est affiché sur le Portail phytosanitaire international. La période de consultation est de 100 jours. Les observations sont présentées par l'intermédiaire du point de contact de la CIPV. Après examen des observations reçues, le Comité des normes peut décider de transmettre le projet modifié à la Commission des mesures phytosanitaires pour adoption. Lorsque le projet de norme est inscrit à l'ordre du jour en vue de son adoption, le Secrétariat de la CIPV l'envoie aux parties contractantes, aux ONPV, aux ORPV et aux organisations internationales pertinentes pour consultation, au moins 14 jours avant la réunion de la Commission des mesures phytosanitaires.</p>

Procédure	Codex	OIE	CIPV
<p>Adoption de la norme</p>	<p>Une fois que le projet de norme a atteint l'étape 8, il est soumis au Comité exécutif du Codex pour examen, puis adopté par la Commission du Codex Alimentarius.</p> <p>Les normes du Codex sont généralement adoptées par consensus entre les Membres, et les décisions en vue d'adopter ou de modifier des normes sont soumises à un vote uniquement si les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué.</p> <p>La procédure du Codex permet de créer une norme en un an. Pour un grand nombre de normes, les étapes 6 et 7 sont omises et l'essentiel des travaux est achevé dans un délai de deux à quatre ans.</p>	<p>Les normes de l'OIE peuvent être adoptées uniquement à la Session générale annuelle de l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE, organe suprême de l'Organisation. Dans presque tous les cas, les normes sont adoptées par consensus. Les normes pour lesquelles un consensus ne peut être obtenu sont adoptées par un vote à la majorité des deux tiers.</p> <p>Le cycle normal pour l'adoption de nouveaux textes dans les Codes est de deux ans. En cas de situations d'urgence justifiant une procédure plus rapide, les normes peuvent être élaborées dans un délai plus court. Des modifications moins importantes de textes existants peuvent également être entreprises sur une durée d'un an si les pays membres acceptent les modifications proposées.</p>	<p>La Commission des mesures phytosanitaires adopte les normes conformément à l'article X.2 du Règlement intérieur de la Commission. Cet article dispose que, si on ne parvient pas à un consensus sur une proposition relative à l'adoption d'une norme présentée pour la première fois à la Commission des mesures phytosanitaires, le projet de norme est renvoyé à l'organe compétent de la Commission, accompagné des observations de celle-ci le concernant, pour réexamen. Si la norme est présentée pour adoption une deuxième fois et que le consensus n'est pas obtenu, l'article VI de la Commission des mesures phytosanitaires est applicable et une procédure de vote est engagée. Les procédures d'établissement de normes de la CIPV sont flexibles et sont examinées périodiquement. Le délai moyen d'approbation d'une nouvelle norme dans le cadre de la CIPV est de trois ans et demi.</p>

ANNEXE 1 - GRAPHIQUE DÉCRIVANT LES PROCÉDURES D'ÉTABLISSEMENT DE NORMES DU CODEX



**ANNEXE 2 - GRAPHIQUE DÉCRIVANT LES PROCÉDURES
D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES DE L'OIT**



ANNEXE 3 - TABLEAU PRÉSENTANT LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DE NORMES DE LA CIPV

Example: Extended time schedule-regular process

Year 1												
January	February	March	April	May	June	July	August	September	October	November	December	
		Preparing for CPM: No work on standard setting	Preparing for SC: No other work on standard setting						Deadline for submission of drafts to Secretariat		31 Dec	
									Preparing for SC: No other work on standard setting			
Year 2												
January	February	March	April	May	June	July	August	September	October	November	December	
Secretariat edits drafts	Secretariat formats drafts and submits drafts to SC	Preparing for CPM: No work on standard setting	Preparing for SC: No other work on standard setting	SC or SC-7 reviews drafts	Secretariat formats drafts and translation of drafts (6 weeks)	20 June	Member consultation (100 days)		Secretariat compiles member comments (2 months)		Stewards reviews member comments (for 3 month)	
									Preparing for SC: No other work on standard setting			
Year 3												
January	February	March	April	May	June	July	August	September	October	November	December	
(Cont.) Stewards reviews member comments (for 3 month)		SC-7 studies drafts	Preparing for CPM: No work on standard setting	SC-7 reviews drafts	Preparing for SC: No other work on standard setting	SC studies drafts (5 months)			Preparing for SC	SC reviews drafts in meeting	Sect. edits drafts	Secretariat formats drafts and Translation of drafts (2 months)
Year 4												
January	February	March	April	May	June	July	August	September	October	November	December	
CPM members review drafts (6 weeks prior to CPM)		Comments due (14 days prior to CPM)	CPM									